

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/170

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DU RESERVOIR VC N°82
--

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

Considérant la demande de permission de voirie en date du 18 septembre 2025 par l'entreprise CEGELEC dont le siège social est situé 475 Rue de Chassende 43000 LE PUY EN VELAY pour les travaux de raccordement au réseau GRDF Route du Réservoir : VC N°82.

ARRETE:

Article 1er : Conditions d'exécution des travaux

L'entreprise CEGELEC est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal et à effectuer les travaux énoncés dans sa demande : travaux de raccordement au réseau GRDF Route du Réservoir : VC N°82.

Le tapis d'enrobé existant sera préalablement découpé à la scie.

Le remblaiement de cette tranchée sur la chaussée sera effectué en sable sur une hauteur de 30 cm, puis en 0/31,5 pleine fouille. Les matériaux devront être correctement compactés afin d'éviter tout affaissement de la tranchée. Le remblaiement de la tranchée sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La réfection de la chaussée sera réalisée immédiatement en enrobé à chaud 0/10 dosé à 160 kg/m2.

La circulation de toutes catégories de véhicules sera interdite selon l'avancement des travaux (voir arrêté de circulation).

La signalisation de position au droit du chantier sera installée par l'entreprise CEGELEC. Le chantier devra être correctement signalé par l'entreprise intervenant sur le chantier, de jour comme de nuit, pour éviter tout accident.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à libre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 : Signalisation

La signalisation du chantier est à la charge du demandeur.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 25 septembre 2025

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

